

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

illkirch.fr

Demande n° FR-2023-03182



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : illkirch.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juin 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juin 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 février 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 février 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <illkirch.fr>

par le Titulaire, est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Monsieur le directeur de l'AFNIC,

En ma qualité de représentant de la Ville d Illkirch-Graffenstaden, je vous prie de trouver ci-après les observations au soutien d'une demande tendant au transfert du nom de domaine illkirch.fr au profit de la commune.

I. Faits.

Le nom de domaine illkirch.fr a été enregistré en 2009, et est actuellement détenu par le titulaire Monsieur [le Titulaire]. L'objet de la création du site internet et de l'appropriation du nom de la commune consistait en la promotion des activités culturelles et économiques du territoire communal (pièce n°1).

Depuis plusieurs années, ce site ne fait plus l'objet d'un entretien régulier de la part de son titulaire (pièce n°2). A deux reprises, ce dernier m'a fait part de sa volonté de céder la commune le nom de domaine titre onéreux :

- Par lettre en date du 03 février 2015, Monsieur [le Titulaire] écrit ainsi que la commune aurait intérêt à acquérir le nom de domaine à l'instar des autres communes limitrophes pour un prix de 5 000 euros, au motif que cette acquisition serait bénéfique pour l'image de la commune (Pièce n°3).

La commune a refusé l'offre.

- Le 19 décembre 2019, Monsieur [le Titulaire] a réitéré sa proposition de céder le nom de domaine à la commune pour le prix, cette fois, de 3 000 euros et ce notamment pour protéger l'image de la commune et « afin qu'il ne tombe pas dans de mauvaises mains » (Pièce n°4).

- Le 9 novembre 2022, Monsieur [le Titulaire] réitère une nouvelle fois son offre de cession pour 1500 € (Pièce n°5). Offre également refusée.

II. Discussion.

1. Sur l'intérêt à agir de la commune

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 45-6 du code des postes et télécommunication, toute « personne démontrant un intérêt à agir peut demander l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus l'article L. 45-2 » du même code.

Le 3 de l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunication interdit l'enregistrement d'un nom de domaine « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local ( ) ».

En l'espèce, tant les échanges de lettres que le nom de domaine en lui-même ne laissent place au doute quant à l'identité ou du moins la volonté d'apparenter le nom de domaine litigieux à celui de la commune d' Illkirch-Graffenstaden.

Outre cette similarité, et tel qu'il apparait dans la dernière lettre de Monsieur [le Titulaire], la commune d' Illkirch détient un nom de domaine similaire sous une autre extension que celui du nom de domaine en cause : [www.illkirch.eu](http://www.illkirch.eu).

A ce titre, je demande le transfert du nom de domaine *illkirch@illkirch.fr* au profit de la commune d Illkirch-Graffenstaden sur le fondement du 3 de l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunication précédemment cité.

## 2. Sur la demande de transfert

En application de l'article L. 45-6 du code des postes et télécommunication, le transfert du nom de domaine litigieux au profit du requérant ne peut s'effectuer qu'à la condition de démontrer que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime ou est de mauvaise foi. Il est cependant rappelé que les conditions d'absence d'intérêt légitime et de mauvaise foi sont alternatives. Autrement dit, la seule mauvaise foi du titulaire ou la seule absence d'intérêt légitime suffit motiver le transfert du nom de domaine litigieux.

### 2.1. Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire

L'article R. 20-44-46 du code des postes et télécommunication définit l'existence d'un intérêt légitime notamment lorsque le titulaire de « ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, [s'effectue] dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; [ou fait l'objet d'un] usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le titulaire soutient que le nom de domaine litigieux aurait été déposé en 2001 dans le cadre d « un projet de vitrine de commerce et de proximité afin de booster l'image de la commune et son économie ».

Or, ce dernier ne peut plus se prévaloir d'un intérêt légitime au sens des dispositions de l'article R. 20-44-46 du code des postes et télécommunication dès lors qu'il n'exploite plus ou ne fait plus usage du site internet *illkirch.fr* depuis plusieurs années.

Ainsi, par analogie avec le droit commercial sur l'obligation d'exploitation d'un fonds de commerce pour l'application du droit au bail, l'intérêt légitime du titulaire à détenir le nom de domaine s'est éteint en raison de l'abandon d'exploitation du site en cause depuis un délai suffisamment long. La détention du nom de domaine est ainsi devenue par l'effet du temps illégitime et, ce, depuis la première offre de vente exprimée en 2015 dans la lettre adressée à la commune d Illkirch-Graffenstaden.

Il résulte ainsi de l'absence d'exploitation conjuguée à la volonté de vendre le nom de domaine à la commune que le titulaire ne peut plus se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime dans la possession du nom de domaine au sens de l'article R. 20-44-46 du code des postes et télécommunication.

### 2.2. Sur la mauvaise foi du titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du code des postes et télécommunications, la mauvaise foi est établie notamment lorsque le titulaire a « obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale », ou « dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé ce nom dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le titulaire fait preuve de mauvaise foi en exprimant sans ambiguïté depuis plusieurs années sa volonté de céder le nom de domaine à la commune (i), et, face au refus de cette dernière, expose celle-ci au risque que le nom de domaine soit transféré à des personnes mal intentionnées (ii).

(i) Par trois lettres en date du 03 février 2015, du 19 décembre 2019 et du 9 novembre 2022, le titulaire a fait part la commune de sa volonté de céder le nom de domaine titre onéreux (pièces n°3, 4 et 5). Dans sa deuxième offre de vente, le titulaire justifie son souhait de mettre un terme à la gestion administrative du site en raison de son déménagement et du manque de temps pour s'en occuper.

Or, les raisons invoquées par le titulaire sont difficilement soutenables dès lors que sa volonté de vendre (offre de vente en 2015) est bien antérieure à la survenance de ces éléments. En d'autres termes, ces raisons sont indépendantes de l'intention du titulaire de vendre le nom de domaine.

La commune soutient que l'abandon d'exploitation du site et la volonté d'en tirer un profit financier maximum auprès de la commune sont les raisons pour lesquels le titulaire veut se défaire du nom de domaine. La différence de prix et le temps écoulé entre les deux offres de vente (5000 euros en 2015 - 3000 euros en 2019 - 1500 € en 2022) témoignent ainsi clairement de la volonté du titulaire d'utiliser le nom de domaine en cause comme une marchandise dans le but d'en tirer, à un moment opportun, un bénéfice économique.

Par conséquent, dans la mesure où le site affilié au nom de domaine ne fait plus l'objet d'une exploitation depuis plusieurs années et que son titulaire a pour seule intention de le vendre la commune d'Illkirch, il convient de considérer que ce dernier fait preuve de mauvaise foi au sens de l'article R. 20-44-46 du code des postes et télécommunications.

(ii) Par ailleurs, l'incertitude quant à l'avenir du nom de domaine fait planer un risque de nuisance à la réputation de la commune d'Illkirch-Graffenstaden au sens de l'article R. 20-44-46 du code des postes et télécommunications.

En effet, le titulaire entretient volontairement le doute dans ses offres de vente sur la possible cession du site illkirch.fr à des tiers. Dès 2015 ce dernier mentionne qu'il aurait eu des « contacts de personnes intéressées ». Dans sa dernière lettre, il expose sans ambiguïté le risque, en cas de refus de l'offre par la commune, de voir le nom de domaine tomber « dans de mauvaises mains ».

Cette situation d'incertitude fait peser sur la commune un risque de nuisance si le nom de domaine devait être cédé à une personne ou une entité motivée par des intentions malveillantes.

\* \* \*

Par ces motifs, il est demandé au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert au profit de la commune d'Illkirch-Graffenstaden du nom de domaine illkirch.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

[prénom nom]

Maire d'Illkirch-Graffenstaden ».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 8 février 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« J'ai bien reçu votre message suite à la procédure syreli qui vient d'être lancée à mon encontre concernant le nom de domaine illkirch.fr

Voici mes arguments qui me font penser que j'ai les droits pour garder ce nom de domaine.

1) La ville d'Illkirch Graffenstaden demande le transfert du nom illkirch.fr La ville se nomme Illkirch-Graffenstaden et non simplement illkirch. Les deux communes se sont regroupées en une seule commune depuis le moyen âge : (capture ci-dessous du département + wikipédia)

[captures d'écran]

Chaque recherche effectuée sur internet donne le nom de la ville en tant que : illkirch graffenstaden et non pas « illkirch »

2) Le nom de domaine illkirch.fr a été enregistré en 2009, soit il y a 14 ans.... (voir capture du whois ci-joint) Personne ne m'a contacté à l'époque, personne n'a jugé utile d'avoir ce nom là jusqu'à aujourd'hui puisque la ville se nomme illkirch graffenstaden.  
[capture]

3) La commune veut reprendre le nom de domaine illkirch.fr alors qu'elle ne possède pas l'autre nom graffenstaden.fr qui est lui aussi enregistré par un tiers, et non par la ville d'illkirch graffenstaden. ( voir capture whois ci-dessous ) Y a-t-il aussi une procédure syreli contre de ce propriétaire ? [capture]

Aucun sens de vouloir un nom différent de sa dénomination.

4) Autres noms non réservés ou enregistrés par des tiers correspondants à la vraie identité de la ville, quelques exemples : www.illkirchGraffenstaden.com ci-dessous, avec photos, listing.... [capture]

www.illkirchgraffenstaden.fr qui est libre à l'enregistrement.

[capture]

La ville elle-même communique sur www.illkirch-graffenstaden.fr qui est redirigé sur illkirch.eu Mais pourquoi la ville n'enregistre pas déjà les noms de domaines qui sont libres ou qui correspondent à son nom complet ?

Il est simple de prétendre à un nom qui n'est pas à revendiquer, illkirch ne correspond à rien. (D'ailleurs le nom www.illkirch.com est aussi enregistré par un tiers.)

5) J'avais contacté la commune d'illkirch graffenstaden il y a pas mal de temps, afin que ce nom ne soit pas utilisé par une tierce personne malveillante. Sans réponses de leurs parts, ou négatives, j'ai donc décidé d'utiliser le nom de domaine www.illkirch.fr en redirigeant sur mon entreprise que j'avais créé afin de regrouper les commerces de proximité de la ville sur un même site internet, qui s'appelait « portail de villes ». ( voir ci-dessous la redirection )

[capture]

6) J'ai déménagé dans le sud de la France et je me suis dis que peut-être la commune serait à nouveau intéressée par ce nom de domaine, suite à un changement de personnel, ou simplement à consolider son référencement avec le mot « illkirch » C'était il y a quelques mois.

Voici leur réponse :

[capture]

Nous ne sommes pas intéressés et préférons communiquer sur illkirch.eu

[capture]

Synthèse :

- Il est simple de faire une demande syreli pour un nom qui ne correspond en rien à leur identité...
- que d'autres noms de domaines cohérents avec leur identité sont encore disponibles à l'enregistrement...
- Que la commune veuille aujourd'hui un nom qui a été enregistré depuis plus de 14 ans...
- Lorsque je les contact pour savoir si ils ont un intérêt pour ce nom, ils me répondent que non, ils communiquent en .eu ....
- Donc forcément je le garde et le redirige sur la page que je veux ...

Je n'ai pas à transférer un nom de domaine qui ne correspond pas à la ville et dont d'autres noms sont disponibles à l'enregistrement. Ils bénéficieraient aussi de tout mon travail et de mon référencement pour la ville. De plus ils m'ont clairement précisé que ce nom ne les intéressait pas.

Merci de faire le nécessaire afin que je puisse jouir de ce nom en toute tranquillité.

Mr [le Titulaire]

[numéro de téléphone] ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 12 janvier 2023 fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <illkirch.fr> est similaire au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN active depuis le 1er janvier 1978 sous le numéro 216 702 183 ayant pour activité, administration publique générale.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <illkirch.fr> est similaire au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des éléments fournis par les Parties, le Collège constate que :

- o Le Requéant est la COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, collectivité territoriale active depuis le 1er janvier 1978 sous le numéro 216 702 183 ayant pour activité, administration publique générale (cf. avis de situation au répertoire SIRENE) dont le nom est issu du regroupement des deux communes ILLKIRCH et

- GRAFFENSTADEN (cf. capture « Mairies dans le département du Bas-Rhin ») ;
- Le Requérant communique sous les noms de domaine <illkirch-graffenstaden.fr> et <illkirch.eu> ;
  - Le nom de domaine <illkirch.fr> est similaire au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, le Requérant ;
  - Le nom de domaine <illkirch.fr> est identique au nom de domaine <illkirch.eu> utilisé par le Requérant pour sa communication ;
  - Le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <illkirch.fr> le 5 juin 2009 « dans le cadre d'un projet de vitrine de commerces de proximités afin de booster la ville et son économie » ;
  - Les pièces fournies par le Requérant (cf. captures des Pièces 1 et 2 ainsi que le courrier adressé en 2019 au Requérant par le Titulaire, Pièce 4) et le Titulaire (cf. capture « PortaildeVilles » en point 5) montrent que le nom de domaine <illkirch.fr> renvoie jusqu'en janvier 2023 vers un portail des commerces et entreprises d'ILLKIRCH ; depuis cette date, le Requérant déclare que le « (...)site [vers lequel renvoie le nom de domaine] ne fait plus l'objet d'un entretien régulier de la part de son titulaire (pièce n°2) » et le Titulaire déclare « je le garde et le redirige sur la page que je veux » ;
  - Entre 2015 et 2022, le Titulaire adresse à trois reprises des courriers au Requérant pour l'inciter fortement à lui acheter le nom de domaine <illkirch.fr> au soutien de sa communication, pour éviter que le nom de domaine ne tombe dans d'autres mains, avec une première offre à 5000 € jusqu'à 1500 €, montant de la dernière offre.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que le titulaire avait renouvelé le nom de domaine <illkirch.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <illkirch.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <illkirch.fr> au profit du Requérant, la COMMUNE ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

